

ARRETE N° 174/2025

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE D'UNE FETE DE VOISINAGE**

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu l'article L.2213-6 du code général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L. 2122-2, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur BEKKAYE Nader, ~~Commune de RICHEMONT~~, 5, rue des Mésanges, dans le cadre de l'organisation d'une fête des voisins devant les 5 et 7, rue des Mésanges ;

Considérant qu'il y a lieu pour la sécurité des usagers de réglementer l'occupation privative du domaine public,

ARRETE

Article 1. Monsieur BEKKAYE Nader est autorisé à occuper le domaine public devant les 5 et 7, rue des Mésanges le :

Samedi 2 Août 2025 de 18 h 00 à 23 heures.

- Article 2.** Au droit de l'occupation :
- ✓ Le stationnement est interdit,
 - ✓ La route est barrée dans la rue des mésanges, entre le 12 et le parking,
 - ✓ La route est barrée à l'intersection rue des Mésanges / rue des Bouvreuils,
 - ✓ Des panneaux « route barrée » sont installés de part et d'autre de la zone d'occupation comme suit :
 - Au niveau des 5 et 6, rue des Mésanges,
 - Au niveau du 9 et 12, rue des Mésanges,
 - ✓ Un accès piéton devra être maintenu.
- Article 3.** **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules des services techniques communaux, de sécurité et de secours.**
- Article 4.** Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol des tables. Monsieur BEKKAYE Nader, a pour obligation de remettre en état le lieu, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 5.** Cette occupation du domaine public ne devra pas entraver la libre circulation des véhicules de secours et de service public.
- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, le Chef du Service de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 9 Juillet 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



publié sur le site
internet de la commune
le 26/07/2025.